N.° 800.

LOI

Relative aux troubles qui ont eu lieu à Cayenne.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du neuf Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon Comité des Colonies ;

DÉCLARE que les ſieurs le Blond, Mathelin,

A

Case folio FRC 10340 no. 53

THE NEWBERRY LIBRARY

l'Homont, Orban, Bec, Taſſot et Comte, embarqués par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Cayenne, les neuf et dix août de l'année dernière, ſans qu'il y ait eu contr'eux aucun jugement légal, ſeront libres de retourner à Cayenne, ainſi que les ſieurs Greutz, Chapel et Romain, illégalement empriſonnés pour être également embarqués à la première occaſion, leſquels ſeront remis en liberté, ſi fait n'a été, les uns et les autres devant y jouir de toute la protection des loix, comme tout citoyen.

DÉCRÈTE qu'il leur ſera fourni ſur les fonds du Tréſor public, une ſomme ſuffiſante pour les frais de leur ſéjour en France, et de leur retour à Cayenne.

DÉCRÈTE en outre que, par les commiſſaires du Roi qui doivent ſe rendre à Cayenne, il ſera pris les informations les plus préciſes, relativement aux événemens qui ſe ſont paſſés dans cette Colonie, les neuf et dix août, pour, ſur le compte qui en ſera rendu à l'Aſſemblée, être pris tel parti qui conviendra.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs et Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier et afficher dans leurs reſſorts et départe-

mens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, *et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

Misc. 7